

## **GE\_GERICHTE ATA/800/2013 vom 10. Dezember 2013**

GE Cour de justice, 2013-12-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_800\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_800_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATA/800/2013 du 10 décembre 2013

IT: GE\_GERICHTE ATA/800/2013 del 10 dicembre 2013

### **Regeste**

Résumé: Il n'y a pas d'abus du pouvoir d'appréciation de l'adjudicatrice, lorsque dans son offre, le soumissionnaire néglige de répondre de façon exhaustive à la demande. La possibilité de solliciter des explications relatives à l'offre est laissée à l'appréciation de l'adjudicatrice. En l'espèce, la réponse donnée par le soumissionnaire ne nécessitait pas d'explications mais était imprécise, ce qui a fait paraître l'offre moins avantageuse que celle des autres soumissionnaires.

### **Erwägungen**

#### **E. 24**

mai 2006 consid. 2), le recourant qui conteste une décision d'adjudication et qui déclare vouloir maintenir son recours après la conclusion du contrat, conclut

- 8/11 - A/3525/2012 au moins implicitement, à la constatation de l'illicéité de l'adjudication, que des dommages-intérêts soient réclamés ou non.

En tant que soumissionnaire évincée, et bien que le contrat ait déjà été conclu, la recourante conserve un intérêt actuel à recourir contre la décision d'adjudication au sens de l'art. 60 let. b LPA, son recours étant à même d'ouvrir ses droits à une indemnisation (ATF 125 II 86 consid. 5 b ; ATA/399/2012 du

#### **E. 26**

juin 2012 consid. 2c).

Dès lors que toutes les conditions sont remplies, le recours est recevable. 3)

La recourante invoque une violation de son droit d'être entendue, la décision n'étant pas suffisamment motivée.

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend le droit d'obtenir une décision motivée (ATF 138 I 232 consid. 5.1 p. 237 ; 129 I 232 consid. 3.2 p. 237 ; Arrêts du Tribunal fédéral 2C\_552/2012 du 3 décembre 2012 consid. 4.1 ; 1C\_70/2012 du 2 avril 2012 ; 1C\_424/2009 du 6 septembre 2010 consid. 2 et les arrêts cités). L'autorité n'est toutefois pas tenue de prendre position sur tous les moyens des parties ; elle peut se limiter aux questions décisives (ATF 138 IV 81 consid. 2.2 p. 84 ; 137 II 266 consid. 3.2 p. 270 ; 136 V 351 consid. 4.2 p. 355 et les références citées ; T. TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 521 n. 1573). Il suffit, de ce point de vue, que les parties puissent se rendre compte de la portée de la décision prise à leur égard et, le cas échéant, recourir contre elle en connaissance de cause (ATF 138 I 232 consid. 5.1 p. 237 ; 136 I 184 consid. 2.2.1 p. 188 ; ATA/268/2012 du 8 mai 2012 ; P. TSCHANNEN/U. ZIMMERLI,

Allgemeines Verwaltungsrecht, 3ème éd., 2009, p. 257 ; P. MOOR/E. POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, pp. 348 ss n. 2.2.8.3).

En matière de marchés publics, cette obligation se manifeste par le devoir qu'a l'autorité d'indiquer au soumissionnaire évincé les raisons du rejet de son offre (J.-B. ZUFFEREY/C. MAILLARD/N. MICHEL, Le droit des marchés publics, 2002, p. 256). Ce principe est concrétisé par les articles 13 let. h AIMP et 45 RMP, qui prévoient que les décisions d'adjudication doivent être sommairement motivées.

En l'espèce, l'intimée a remis à la recourante le tableau d'évaluation de chaque lot. Suite à sa demande, l'intimée lui a remis une notice explicative détaillant la notation obtenue concernant les compétences linguistiques. La recourante disposait ainsi des éléments nécessaires pour contester la décision, ce qu'elle a fait. De plus, elle a eu l'occasion de se déterminer à plusieurs reprises durant la procédure en cause.

Ce grief sera en conséquence écarté.

- 9/11 - A/3525/2012 4)

La recourante invoque un abus du pouvoir d'appréciation de l'intimée et une violation du principe de la transparence. La note obtenue pour le critère « qualification et expérience » concernant le lot 4 ne s'expliquait pas, compte tenu des offres qu'elle avait faites et de la possibilité prévue par le RMP de demander des renseignements.

Selon la jurisprudence, le principe de la transparence est le principe cardinal et incontournable des marchés publics. Il limite le large pouvoir d'appréciation dont dispose le pouvoir adjudicateur (RDAF 2001 I 403). La concurrence permet la comparaison des prestations et de choisir ainsi l'offre garantissant un rapport optimal entre le prix et la prestation (ATF 125 II 86 précité consid. 7c p. 101 in RDAF 2002 I 543).

Ce principe exige du pouvoir adjudicateur qu'il énumère par avance et dans l'ordre d'importance tous les critères d'adjudication qui seront pris en considération lors de l'évaluation des soumissions ; à tout le moins doit-il spécifier clairement l'importance relative qu'il entend accorder à chacun d'eux. En outre, lorsqu'en sus de ces critères, le pouvoir adjudicateur établit des sous-critères qu'il entend privilégier, il doit les communiquer par avance aux soumissionnaires, en indiquant leur pondération respective. En tous les cas, le principe de la transparence interdit de modifier de manière essentielle, après le dépôt des offres, la présentation des critères (ATF 125 II 86 précité consid. 7c p. 101 et les références citées). Il n'exige toutefois pas, en principe, la communication préalable de sous-critères ou de catégories qui tendent uniquement à concrétiser le critère publié, à moins que ceux-ci ne sortent de ce qui est communément observé pour définir le critère principal auquel ils se rapportent ou que l'adjudicateur ne leur accorde une importance prépondérante et leur confère un rôle équivalent à celui d'un critère publié. De la même manière, une simple grille d'évaluation ou d'autres aides destinées à noter les différents critères et sous-critères utilisés (telles une échelle de notes, une matrice de calcul) ne doivent pas nécessairement être portées par avance à la connaissance des soumissionnaires, sous réserve d'abus ou d'excès du pouvoir d'appréciation (ATF 130 I 241 consid. 5.1 p. 248 ; 125 II 86 précité consid. 7c p. 101 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2D\_22/2008 du 23 mai 2008 consid. 2.1 et les références citées).

En l'espèce, le sous-critère portant sur les connaissances linguistiques apparaissait clairement dans le dossier d'appel d'offres, et la recourante a d'ailleurs mentionné, pour

chaque lot, les compétences linguistiques de ses agents.

En ne listant pas les différentes langues connues par ses agents, dans son offre concernant le lot 4, la recourante a, de fait, négligé de répondre de façon exhaustive à la demande, ce qu'elle ne conteste pas réellement. Elle oppose toutefois à cette constatation le fait que ces renseignements pouvaient être déduits de l'offre faite pour un autre lot et/ou auraient pu être obtenus sur demande de l'adjudicatrice.

- 10/11 - A/3525/2012

Or, d'une part, l'appel d'offres précisait clairement que chaque lot était distinct et que chaque offre concernait uniquement le lot pour lequel elle était faite. D'autre part, la possibilité offerte par l'art. 40 RMP de solliciter des explications relatives à l'offre est laissée à l'appréciation de l'adjudicatrice. En l'espèce, la réponse donnée par la recourante ne nécessitait pas des « explications » mais uniquement d'être complétée, la réponse donnée n'étant pas suffisamment précise. Il s'agit d'une imprécision qui, face à une réponse plus complète des autres soumissionnaires, a fait paraître, à juste titre, les compétences linguistiques des agents de la recourante moins bonnes lors de l'évaluation des offres à laquelle a procédé l'adjudicatrice.

Il n'en résulte dès lors aucun abus du pouvoir d'appréciation ni de violation du principe de la transparence. 5)

Infondé, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée à l'appelée en cause, à la charge de la recourante (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.